REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

ARRETE N° 2024-37

Département de l'Essonne
Service Technique

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MONTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE « DENOMME GRUE »
ZAC de la Clé Saint Pierre

Le Maire de la commune de **Saint-Pierre-du-Perray** ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4, L. 2213-6 et L. 2215-21 ;

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Travail, dans sa partie réglementaire, quatrième partie : Santé et sécurité au travail, livre III : Équipements et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la Directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique ;

VU les Décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;

VU le Décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle, transposition de la Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE ;

VU l'arrêté du 15 octobre 1976 concernant la mise en application obligatoire de deux normes françaises concernant les grues à tour (*normes NF E 52-081 et NF E 52-082*) ;

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour ;

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour ;

VU les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour ;

VU les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;

VU l'arrêté municipal permanent n° 2020-156, portant règlementation générale de montage et de mise en service sur le territoire de la commune des appareils et accessoires de levage dénommés grues ;

VU les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissants les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent ;

VU la norme NF EN 14439 "appareils de levage à charge suspendue - Sécurité - Grues à tours" de 2006, révisée sous la forme NF EN 14439+A2 ;

VU la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues ;

VU la demande formulée par la société **STB** dont le siège social est domicilié **3 rue Maryse Bastié -91080 Evry-Courcouronnes**;

CONSIDÉRANT la recommandation R 406 de la CNAMTS adoptée par le comité technique national des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics, le 10 juin 2004 pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent.

CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal Saint-Pierre-du-Perray nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sûreté et la sécurité publique.

CONSIDÉRANT l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics.

CONSIDÉRANT que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charge sur le territoire de la commune Saint-Perray-du-Perray, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures supplémentaires de protection.

ARRÊTE

Article 1 : La société **STB** est autorisée à procéder au montage d'une grue de type **308 MDT et MD 310** de marque **LIEBHERR** dans le cadre d'une construction de 127 logements à compter du **mardi 5 mars 2024**. Cette autorisation de montage ne permet pas l'utilisation d'une grue et n'est valable que pour les seuls essais.

Article 2 : La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas, faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer d'une part aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications et d'autre part, à toute réglementation ou procédure administrative non-prévues par l'arrêté municipal n° 2020-156.

Article 3 : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent Arrêté.

Article 4 : Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (*sauf accord contractuel avec leurs propriétaires*), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Article 5 : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (*ou des*) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Article 6 : Tout survol à charge d'établissement scolaire et les établissements recevant du public en activité est **interdit**.

Article 7 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 8 : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 9 : À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 10 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 11 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

Article 12 : Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.

Article 14 : Le présent arrêté d'autorisation de montage doit pouvoir être présenté à tout moment. Il doit être porté à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la grue.

Article15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente. Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voire même, à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements.

Article 16 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 17 : Précise que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 18 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Saint-Germain-Lès-Corbeil,
- Monsieur le Commandant du PC du Groupement Est
- Police Municipale,
- Société STB

Fait à Saint-Pierre-du-Perray,

Le 29 février 2024.

Le Maire,
Dominique VEROTS

MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91280